

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Second projet de règlement numéro 459-2013 modifiant le *Règlement de zonage* numéro 436-2011 afin de modifier certaines dispositions et afin d'assurer la concordance au *Plan d'urbanisme* de la Ville de Percé, tel que modifié par le règlement numéro 458-2013.

1. Adoption du second projet

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 29 août 2013 sur le projet de Règlement numéro 459-2013 modifiant le *Règlement de zonage* numéro 436-2011 afin de modifier certaines dispositions et afin d'assurer la concordance au *Plan d'urbanisme* de la Ville de Percé, tel que modifié par le règlement numéro 458-2013, le conseil municipal a adopté un second projet de règlement portant le numéro 459-2013, le 3 septembre 2013.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées dans les zones concernées et dans les zones contiguës, afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les dispositions du second projet de règlement numéro 459-2013 qui peuvent faire l'objet d'une demande sont les suivantes :

- 1° Autoriser, dans les zones 057-M et 082-M, la classe d'usages « P3 – Éducation »;
- 2° Retirer, de la grille correspondante à la zone 057-M, l'inscription « Une école primaire de la classe d'usages P3 – Éducation » comme usage spécifiquement autorisé de la section intitulée « Usages particuliers »;
- 3° Autoriser, dans les zones 054-A, 065-A et 075-A la classe d'usages « F1 – Activité forestière » et retirer « Exploitation forestière sans utilisation de machinerie lourde, de la classe d'usages F1 - Exploitation forestière » comme usage spécifiquement autorisé de la section intitulée « Usages particuliers »; abaisser, pour ces zones, le nombre de logement maximal permis à un seul logement ;
- 4° Autoriser, dans la zone 017-Ha, les usages suivants :
 - a) Les activités de pêche commerciale et de cueillette de produits de la mer;
 - b) Une industrie de la transformation du poisson de la classe d'usages « I2 - Industrie à faible impact »;
 - c) Un port ou un quai;
 - d) L'entreposage de matériel et d'équipement de pêche;
 - e) Un service ambulancier de la classe d'usage « P5 - Équipement de sécurité publique »;
 - f) La classe d'usages « C2-1 – Vente au détail et services d'accommodation et de proximité ».Une industrie de la transformation du poisson de la classe d'usages « I2 - Industrie à faible impact » est limitée à un seul établissement pour l'ensemble de la zone.
- 5° Autoriser, dans la nouvelle zone 013.1-Rec, les usages suivants :

- a) H5 – Résidence de villégiature;
 - b) R1 – Activités récréatives extérieures à faible impact;
 - c) C3 – Restaurant et traiteur;
 - d) C6 – Hébergement touristique;
 - e) F3 – Conservation du milieu naturel;
 - f) Un camping.
- 6° Autoriser, dans la nouvelle zone 083.1-Rec, les usages suivants :
- a) H5 – Résidence de villégiature;
 - b) C3 – Restaurant et traiteur;
 - c) C6 – Hébergement touristique;
 - d) R1 – Activités récréatives extérieures à faible impact;
 - e) F3 – Conservation du milieu naturel.
- 7° Autoriser, dans la nouvelle zone 083.22-I, les usages suivants :
- a) C2-1 – Commerces de vente au détail et services d'accommodation et de proximité;
 - b) Une industrie de transformation des produits de la mer de la classe d'usages « I2 – Industrie à faible impact ».

2. Description du territoire visé

Le territoire visé par ce projet de règlement correspond aux zones concernées décrites ici-bas, et leurs zones contiguës. Une demande pourrait cependant ne viser qu'une seule ou plusieurs zones. Le territoire visé correspondrait alors au territoire de la zone ou des zones concernées, ainsi que de leurs zones contiguës.

Les zones suivantes sont visées par certaines des dispositions :

- 1° La zone 057-M correspond au noyau villageois de Val-d'Espoir;
- 2° La zone 082-M est localisée de part et d'autre de la route 132 à Cap-d'Espoir, approximativement entre le croisement de la route de la Station et de la route 132, au nord, et le croisement de la voie ferrée et de la route 132, au sud;
- 3° La zone 054-A est localisée au sud-ouest du noyau villageois de Val-d'Espoir, au sud de la route de Val-d'Espoir;
- 4° La zone 065-A est localisée de part et d'autre du chemin de Saint-Isidore, au sud de Val-d'Espoir;
- 5° La zone 075-A est localisée entre la route de la Montée et la limite ouest de la Ville de Percé;
- 6° La zone 017-Ha est localisée dans le secteur de Mal-Bay, au sud de la route 132;
- 7° La nouvelle zone 013.1-Rec est localisée dans le secteur de la Tête-d'Indien, entre la mer et la route 132;
- 8° La nouvelle zone 083.1-Rec est localisée sur la pointe sud-ouest de Cap-d'Espoir;
- 9° La nouvelle zone 083.2-I est également localisée sur la pointe sud-ouest de Cap-d'Espoir et est adjacente à la route 132.

L'illustration de ces zones et de leurs zones contiguës peut être consultée au bureau de la soussignée, aux heures normales de bureau mentionnées ci-dessous.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- 1° Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- 2° Être reçue au bureau de la soussignée, hôtel de ville, 137, route 132 Ouest, Percé (Québec), G0C 2L0, au plus tard le 8^{ème} jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit le **19 septembre 2013**;

- 3° être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Chaque signature doit être accompagnée du nom de la personne, de son adresse et d'une mention indiquant à quel titre la personne signe.

4. Personnes intéressées

Est une personne intéressée :

- 1° Toute personne qui, le 3 septembre 2013, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes :
- a) Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide;
 - b) Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou :
- 2° Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui, le 3 septembre 2013, et au moment d'exercer son droit, n'est frappé d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes :
- a) Être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide;
 - b) Avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant son inscription sur la liste référendaire, le cas échéant; ou
- 3° Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui, le 3 septembre 2013 et au moment d'exercer son droit, remplit les conditions suivantes :
- a) Être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide;
 - b) Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui ayant le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite avant ou être produite en même temps que la demande.

S'il s'agit d'une personne physique, elle doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

S'il s'agit d'une personne morale, elle doit avoir :

- 1° Désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 3 septembre 2013 et au moment d'exercer son droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- 2° Produit avant ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme une personne

intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 131 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. En vertu de ces articles, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée des zones concernées ou contiguës n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° À titre de personne domiciliée;
- 2° À titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° À titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° À titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° À titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

5. Absence de demandes

Si aucune demande valide n'est reçue, ce règlement n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Les projets de règlements peuvent être consultés au bureau de la soussignée, du lundi au jeudi de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Donné à Percé, le 4 septembre 2013.

**Gemma Vibert,
Greffière**